PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté n°292/DDPP/2022 portant rectificatif à l'arrêté n°227/DDPP/22 portant mise en demeure de la société FOREZ BENNES au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement sis à CHAMPDIEU

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.124-1, L.521-7, L. 514-5, L. 171-7, L. 511-1, L512-1, L.512-6-1, R.181-12, R.512-39-1 à R.512-39-4, R.511-9 et son annexe (4) constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 décembre 1984 aux Ets Bourrin Forez Bennes pour une activité de travail mécanique des métaux sur la commune de CHAMPDIEU (42600) ;

VU l'arrêté n°227/DDPP/2022 du 16 mai 2022 portant mise en demeure la société FOREZ BENNES sise à CHAMPDIEU ;

VU le rapport du 23 mars 2022 de l'inspection des installations classées relatif à sa visite du même jour transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, lequel propose de mettre en demeure la société FOREZ BENNES de régulariser la situation administrative de son établissement sis à CHAMDIEU (42600) - 440 route de Montbrison ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2022 transmettant à la société FOREZ BENNES le rapport d'inspection susvisé ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le rapport d'inspection transmis ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 23 mars 2022 l'inspecteur des installations classées a :

- constaté que les activités de l'exploitant sont en fonctionnement et doivent faire l'objet d'une régularisation administrative ;
- fixé dans son rapport, après concertation avec l'exploitant, la remise d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le 1er juin 2022 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2940, 2560, 2575 et1978 correspondant aux activités de fabrication de bennes, dont l'exercice a été constaté sur site par l'inspection, dans des volumes qui restent à confirmer par l'exploitant ;

Considérant que les installations relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et sont exploitées sans disposer des récépissés de déclaration ni arrêtés d'enregistrement correspondant aux volumes déclarés par l'exploitant ;

Considérant que le fonctionnement des installations requiert la réalisation d'aménagements, travaux, et la mise en œuvre de procédures afin de maîtriser les dangers et inconvénients qui en résultent pour

Standard : 04 77 43 44 44
Télécopie : 04 77 43 53 02
Site internet : www.loire.gouv.fr
Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier du fait que l'on ignore :

- les effets et les conséquences des risques chroniques et accidentels liés au fonctionnement de l'installation ;
- l'importance des nuisances générées par l'installation ;
- la nécessité ou non pour l'exploitant de constituer des garanties financières ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur une matérielle sur l'arrêté n°227/DDPP/2022 du 16 mai 2022 susvisé portant mise en demeure la société FOREZ BENNES de régulariser la situation administrative de son installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté n°227/DDPP/2022 du 16 mai 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « la société FOREZ BENNES, exploitant une installation de carrosserie industrielle sise 440 route de Montbrison sur la commune de CHAMPDIEU (42 600), zone d'activité « Tournel » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant avant le 1er juin 2022 :

- les dossiers de demande d'enregistrement conformes aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour les activités soumises à ce régime,
- les dossiers de déclaration conformes aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement pour les activités soumises à ce régime;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

L'article 2 de l'arrêté n°227/DDPP/2022 du 16 mai 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « la société FOREZ BENNES, exploitant une installation de carrosserie industrielle sise 440 route de Montbrison sur la commune de CHAMPDIEU (42 600), zone d'activité « Tournel » est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales qui sont applicables à ses activités dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 2 -

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°227/DDPP/2022 du 16 mai 2022 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 -

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, il sera fait application des dispositions prévues au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées et le maire de CHAMPDIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Fait à Saint-Etienne, le 30 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

copie adressée à :
- société FOREZ BENNES
440 route de Montbrison
42600 CHAMPDIEU

- Sous-Préfecture de Montbrison

- Mairie de CHAMPDIEU

- DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono